



Parc national de Port-Cros

Objet

Autorisation spéciale de travaux

Travaux de remise en peinture de la tourelle
de la Dame, à Port-Cros

Monsieur Mikael Pizzo

Adjoint au chef de service des phares et balises-
Méditerranée continentale

Direction interrégionale de la mer Méditerranée

DIRM / SPBM

Poste 123 de la digue du large

13002 Marseille

Suivi par

Laurence Bonnamy

Tél : 04 94 12 89 13

laurence.bonnamy@portcros-parcnational.fr

Service ATAUP/ LB/ M-CG/596

Date

Hyères, le 24 août 2017

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux, aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux, son article 31,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 331-4, R.341.10 et R.341.11,

Vu de décret n°63- du 14 décembre 1963 modifié, créant le Parc national de Port-Cros, notamment son article 14,

Vu le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2012-649 du 4 mai 2012, portant modification du décret n°2009-449 du 22 avril 2009,

Vu l'avis du Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de Port-Cros, délibération N°20/2017, reçu le 24/08/17 par courriel,

Considérant que la demande d'autorisation pour la mise en sécurité est projetée dans le cœur de Parc national,

Considérant que le projet consiste à sécuriser les biens et les personnes lors de la navigation,

Considérant que le projet ne porte pas atteinte au caractère et au paysage,

Considérant toutes les précautions prises par le pétitionnaire :

- pose du corps-mort dans une zone de sable,
- maintien de la chaîne au-dessus du fond par deux flotteurs sub-surface afin d'éviter tout phénomène de ragage sur le fond

L'établissement public du Parc national de Port-Cros donne **un avis favorable** à la demande de travaux précitée avec **les recommandations suivantes** :

- présence des agents du Parc national lors de la mise en place du corps-mort
- application des des précautions prises par le pétitionnaire

Le présent avis vaut accord au titre des autorisations spéciales de travaux requises dans un cœur de Parc national en application des dispositions du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement et du a).

Il est à noter que cette autorisation au titre du cœur de Parc national s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Le directeur,

Marc Duncombe

Par Délégation
Le Secrétaire Général
P. LARDÉ

